



Missions Facultatives Innovation & Accompagnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un novembre à dix-neuf heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

M. Pierre BOILEAU a été désigné secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	7	Non convoqués
Nombre de procurations	7	Non convoqués
Nombre de suffrages exprimés	14	Non convoqués

Etaient présents Monsieur Daniel MATERGIA

Monsieur Pierre BOILEAU Monsieur Henry LEMOINE Monsieur Claude GRAUFFEL Monsieur Philippe ARNOULD Madame Viviane PLANCHAIS Monsieur François DIETSCH

Ont donné procuration Monsieur Alde HARMAND à Monsieur Pierre BOILEAU

Madame Rose-Marie FALQUE à Monsieur Henry LEMOINE Monsieur Jean-Jacques PIERRET à Monsieur Philippe ARNOULD Monsieur Luc BINSINGER à Monsieur François DIETSCH Monsieur David GARLAND à Madame Viviane PLANCHAIS Monsieur Didier JACQUOT-HECK Monsieur Claude GRAUFFEL Madame Blandine SOUVAY à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaient excusés Monsieur Christophe SONREL

Monsieur Jean-Marc FOURNEL Monsieur Serge DE CARLI Madame Martine BOCOUM Monsieur Eric PENSALFINI Monsieur Bernard BERTELLE Madame Catherine PAILLARD Monsieur Yannick HELLAK Monsieur Valentin DETHOU Monsieur Bertrand MASSON

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Agnès MAYER, Payeur départemental, EXCUSEE

1/ 2 F40-11-13 v1

Accusé de réception en préfecture 054-285400032-20241121-2423-DE Date de télétransmission : 04/12/2024 Date de réception préfecture : 04/12/2024

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 NOVEMBRE 2024 POINT A L'ORDRE DU JOUR :

CDG 24/23 - MISSIONS FACULTATIVES - POLE SANTE ET ASSURANCES - UNITE SANTE ET PREVENTION - SERVICE SANTE AU TRAVAIL - NON FACTURATION DU CRENEAU LORSQUE L'IDEST RENVOIE L'AGENT VERS LE MEDECIN DE PREVENTION

Par délibération n°22/26 du 30 mai 2022 l'organisation des visites médicales avait été profondément revue en raison du retard accumulé pendant la pandémie, de l'évolution de la réglementation et des recommandations de la CRC.

Nous avions notamment décidé, « de remplacer la facturation des visites par la facturation des créneaux attribués ».

Cette décision a permis de rattraper le retard et de réduire l'absentéisme aux visites : nous sommes passé de 27% pour les premiers mois de 2022 à 5% pour les 9 premiers mois de 2024.

L'infirmier en santé au travail peut notamment proposer des adaptations de postes, de rythme de travail ; il évalue les risques professionnels et protège les agents contre l'ensemble des risques d'accidents, de maladie professionnelle...

Mais l'infirmier en santé au travail ne se prononce en aucun cas sur l'aptitude de l'agent. Il réoriente parfois l'agent vers le médecin du travail lorsqu'il l'estime nécessaire. C'est le cas par exemple, lors de la survenue de nouveaux éléments médicaux particuliers, lors de douleurs provoquant des impotences fonctionnelles, lors d'habilitations (CACES, port d'armes), lors de diverses problématiques de souffrance au travail causant des répercussions physiques et psychiques etc.

Ainsi, pour finaliser une démarche d'évaluation de la comptabilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent, l'infirmier peut être amené à l'orienter vers un médecin : ainsi deux créneaux de visites médicales sont parfois nécessaires.

Cependant, la réorientation d'un agent par l'infirmier qui le reçoit en visite, vers le médecin du travail, s'inscrit dans un protocole que la collectivité employeur subit. Si toutes les visites étaient assurées par le médecin du travail, ce qui est matériellement impossible ce que le législateur a bien pris en compte en autorisant les infirmiers à faire ces visites, la situation le cas d'un double créneau médical n'existerait pas.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, de ne pas facturer aux collectivités le deuxième créneau de visite médicale auprès du médecin, lorsque c'est l'infirmier en santé au travail qui l'a réorienté.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme, Le Président,

Centre 2

Daniel MATERGIA
Maire de SANCY

2/ 2 F40-11-04 v1